



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral autorisant un défrichement sur la commune de La Trinité-sur-Mer

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code forestier, en particulier les titres premiers du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R.341-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 3 juillet 2023 ;
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par la société Acanthe représentée par Monsieur Bertrand Tostivint, reçu à la DDTM le 28 juillet 2023 et réputé complet le 28 juillet 2023 concernant 0,4877 ha de bois situé sur le territoire de la commune de La Trinité-sur-Mer (Morbihan) ;
VU l'erreur matérielle constatée au sein de l'arrêté préfectoral autorisant un défrichement sur la commune de La Trinité-sur-Mer en date du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est pas reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral précédent autorisant un défrichement sur la commune de La Trinité-sur-Mer en date du 28 septembre 2023

Article 2 : Autorisation

Le défrichement de 0,20 hectare d'une parcelle de bois située sur la commune de La Trinité-sur-Mer dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Trinité-sur-Mer	AT 580	0,4877 ha	0,20 ha

est autorisé.

L'objectif du défrichement est la construction d'un lotissement.

Article 3 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- Au boisement d'une surface compensatoire totale de 0,40 hectare équivalente à un coefficient de 2 ou par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit un montant de 3 440 €.

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative, en vigueur au moment des travaux.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 4 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire (annexe 2) ou de son intention de versement de l'indemnité compensatoire (annexe 1). Les travaux devront être achevés au plus tard 5 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 5 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et Monsieur le Maire de La Trinité sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-François CHAUVET